

0) OBJET : INTERCOMMUNALITÉ - DÉVELOPPEMENT SPORTIF - DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DES PISCINES, CENTRES NAUTIQUES AINSI QUE DES ÉQUIPEMENTS COUVERTS ET DE PLEIN AIR.

La Communauté de Communes Marne et Chantereine a, lors du Conseil Communautaire du 14 juin 2006, proposé une définition de l'intérêt communautaire des piscines, centres nautiques ainsi que des équipements couverts de plein air.

A cet effet, le Conseil Communautaire a invité le Conseil Municipal de Chelles a délibérer sur ce sujet.

Il est nécessaire de rappeler que la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale distingue entre les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération et les Communautés urbaines les modalités de détermination de l'intérêt communautaire et le champ des compétences soumises à sa reconnaissance.

Pour les Communautés de communes, la loi fixe précisément les compétences qui doivent être transférées dans chacun des groupes obligatoires ou optionnels et précise, pour certaines actions seulement, celles qui peuvent être limitées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui sont conservés par les communes.

La loi ne donne pas de définition ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire.

Pour les Communautés de communes, *l'intérêt communautaire est déterminé par les conseils municipaux des communes membres* à la majorité qualifiée.

L'article 7 des statuts de la Communauté de communes Marne et Chantereine fixe les compétences détenues par celle-ci. Parmi ces compétences, figure : « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

- Construction, gestion et entretien des piscines et centres nautiques existants et futurs, d'intérêt communautaire.
- Construction, gestion et entretien des équipements sportifs couverts et de plein air

existants et futurs, d'intérêt communautaire.

L'article 164 de la loi du 13 août 2004 rend obligatoire la définition de l'intérêt communautaire, dans un délai de deux ans suivant l'arrêté de création. Le non respect de cette règle sera lourde de conséquences : à défaut de définition de l'intérêt communautaire, dans les délais impartis, la compétence sera réputée totalement transférée à la Communauté.

La Communauté a engagé les études nécessaires sur l'existant afin de déterminer au mieux l'intérêt communautaire.

Pour les centres nautiques, ce diagnostic a montré l'inégalité de traitement des enfants des écoles primaires des villes de la Communauté au regard de l'apprentissage de la natation. Il a aussi démontré que la mise en réseau des piscines et des centres nautiques pouvait permettre de supprimer ces inégalités et développer l'apprentissage de la natation des élèves des écoles et du public. Aussi, il apparaît clairement que le transfert effectif des centres nautiques et la mutualisation des moyens et des ressources humaines se justifient.

En ce qui concerne les équipements sportifs couverts et de plein air existants, l'état des lieux ne permet pas, à cette étape, d'envisager leur transfert. Aussi, l'intérêt communautaire sera défini pour les futurs équipements d'une taille ou d'une nature significative pour la Communauté.

Par ailleurs, la Communauté et les communes ont exprimé par délibération concordante, en octobre 2005, la volonté d'initier et de soutenir des actions sportives sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'état des lieux des équipements et leur occupation, associé à l'inventaire des associations sportives, leurs activités, le soutien qui leur est accordé, les animations proposées et les événements organisés, permettront à la Communauté de définir les actions de partenariat et de soutien concourant à la définition d'une politique sportive communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

DEFINIT comme suit l'intérêt communautaire en matière de développement sportif :

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de développement de l'apprentissage de la natation et des pratiques nautiques sur le territoire communautaire ;
- la construction, la gestion et l'entretien des piscines et centres nautiques existants ou futurs ;

- la construction, la gestion et l'entretien des futurs équipements sportifs couverts et de plein air, de plus de 1 500 m² pour les équipements couverts et 10 000 m² pour les équipements de plein air, présentant un caractère structurant ou spécifique à l'échelle du territoire et accessibles inconditionnellement à l'ensemble de la population ou associations des communes membres ;

- les actions de partenariat et de soutien aux acteurs publics et privés concourant au développement sportif communautaire.

PRECISE que pourront venir s'ajouter à cette liste, par délibération du Conseil Communautaire et des communes, tous projets répondant à ces critères,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en oeuvre cette décision et à signer tous documents afférents.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Conseillers en exercice : 0
Conseillers présents : 0
Conseillers représentés : 0
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Maire,

Jean Paul PLANCHOU

Reçue en Sous-Préfecture de Torcy le
Affichée le
Chelles, le 19/07/06

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général,
E. VIGNACOURT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois
